

**Arrêté portant autorisation d'effarouchement, de capture et de régulation
de pigeons sur la ville**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-7°,

Vu le Code Sanitaire Départemental,

Considérant le nombre de pigeons trop important présents sur le centre de la ville de Saint-Jean-d'Angély, il a été décidé de procéder à une opération de limitation de la population de pigeons en zone urbaine, par la capture et/ou effarouchement et/ou régulation,

Considérant qu'il a été décidé de faire appel à la Fauconnerie Christophe PUZIN, SARL DROME CAPTURE EFFAROUCHEMENT qui détient tous les agréments professionnels, certificats de capacité professionnelle pour le transport d'animaux vivants (C.A.P.T.A.V.), autorisation de type 1 pour le transport d'animaux vivants de moins de huit heures,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions afin d'assurer le bon déroulement de cette opération, ainsi que d'assurer la sécurité de la population,

ARRÊTE

Article 1 : La fauconnerie Christophe PUZIN, SARL DROME CAPTURE EFFAROUCHEMENT est autorisée à intervenir le **lundi 22 juillet 2024 ainsi que le mardi 23 juillet 2024, de 20h30 à 02h00** afin de procéder à la capture et/ou l'effarouchement et/ou la régulation (y compris par des tirs pour les volatiles inaccessibles par les rapaces) des colonies de pigeons dans les rues de la ville de Saint-Jean-d'Angély.

Article 2 : L'accès des riverains à leur propriété sera maintenu et sécurisé en permanence, ainsi que la protection des piétons.

Article 3 : Durant ces interventions nocturnes, l'intervenant sera assisté des services Techniques de la ville qui seront chargés de l'extinction temporaire et de la remise en service de l'éclairage.

Article 4 : Les infractions et les entraves au bon déroulement des interventions du prestataire et aux dispositions du présent arrêté, seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : Durant ses interventions, la fauconnerie Christophe PUZIN, SARL DROME CAPTURE EFFAROUCHEMENT a obligation de résultats et se doit de faire baisser considérablement la population de pigeons sur la ville et d'utiliser tous les moyens techniques dont elle dispose et dont elle est autorisée.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la fauconnerie Christophe PUZIN, SARL DROME CAPTURE EFFAROUCHEMENT sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU

